



ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUIN 2018 RÉGLEMENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR LA PÉNÉTRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES LES DESSERVANT ET L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS ET MATÉRIELS A L'INTÉRIEUR DE CES MASSIFS

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3,
VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies,
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 19 juin 2020,

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les annexes I, III, IV de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant, dans le département du Var, la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers sont modifiées.

Ces trois annexes modifiées, jointes au présent arrêté, remplacent et annulent les précédentes annexes correspondantes de l'arrêté du 19 juin 2018.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 3: EXÉCUTION

M. le Directeur de cabinet, M. les Sous-préfets d'arrondissement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur de l'agence inter-départementale Alpes-Maritimes Var de l'Office national des forêts, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Directeur du parc national de Port-Cros, Mmes et M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

TOULON, le 10 JUIL. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Liste des annexes modifiées:

- Annexe I : Liste des voies à usage de DFCI
- Annexe III : Liste des voies ordinairement ouvertes à la circulation publique et interdites les jours à risque très sévère et exceptionnel
- Annexe IV : Itinéraires autorisés à la circulation dans les massifs forestiers des îles d'Hyères quel que soit le niveau de risque feu de forêt